



SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Direction générale Environnement

Service AMSZ - Cellule CITES

Eurostation Bat II 40 boîte 10

Place Victor Horta,

1000 Bruxelles

Nouvelles espèces de bois à l'Annexe B/II de la CITES

Destinataires : importateurs, exportateurs, ré-exportateurs de bois tropicaux, commerçants en bois tropicaux, fabricants d'instruments de musique, ...

Annexe : déclaration volontaire de stocks

Introduction

Au **2 janvier 2017**, l'inscription de plusieurs espèces de bois à l'Annexe II de la CITES deviendra effective. Cela signifiera que ces bois devront, dès le **2 janvier 2017**, entrer et sortir de l'Union européenne avec les documents CITES adéquats.

La vente de ces bois dans l'Union européenne devra être également assortie d'une **preuve d'origine légale**. Contrairement à l'afrormosia également inscrit à l'Annexe II de la CITES pour lequel seuls les grumes, bois sciés et placages sont protégés par la CITES, ces nouveaux bois auront **toutes leurs parties et tous leurs produits protégés par la CITES** (grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, produits travaillés, produits finis dont instruments de musique ou parties d'instruments de musique, copeaux, etc.)

L'inscription de ces espèces à l'Annexe B du règlement CE 338/97 est prévue début du mois de février 2017.

De quels bois s'agit-il ?

- Le genre **Dalbergia** dans son ensemble. Certaines espèces de *Dalbergia* étaient déjà inscrites au annexes de la CITES, notamment *Dalbergia nigra* (Annexe I) et *Dalbergia cochinchinensis*, *Dalbergia granadillo*, *Dalbergia retusa* et *Dalbergia stevensonii* (Annexe II).

Le genre *Dalbergia* comporte > 300 espèces réparties sur 3 continents (Asie, Afrique y compris Madagascar et Amérique centrale et du Sud) avec une variété de formes, arbres, buissons et lianes. Certaines espèces produisent un bois de grande qualité, appelé « **palissandre** » ou « **bois de rose** » qui sert à la construction, à l'ébénisterie, à la marqueterie, aux incrustations, à la fabrication de meubles, d'outils, de gravures et à la manufacture d'instruments de musique (ex. *Dalbergia latifolia*).

A remarquer que tous les palissandres ou bois de rose n'appartiennent pas au groupe *Dalbergia* et toutes les espèces du groupe *Dalbergia* ne s'appellent pas palissandre ou bois de rose.

Certains bois de *Dalbergia* sont appelés « **ébène** » ou « **bois noir** ». C'est le cas de *Dalbergia melanoxylon*, l'ébène du Mozambique ou grenadille, une espèce largement répandue dans l'Afrique subsaharienne, exportée principalement du Mozambique et de Tanzanie et fort demandée pour la manufacture d'instruments de musique.

- **Trois espèces de bois du genre *Guibourtia***, à savoir *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia tessmannii*, toutes trois originaires d'Afrique.

Ces trois espèces produisent un bois de type « bois de rose » également qui fait l'objet de commerce international sous le nom de **Bubinga** et autres noms tels **Kevazingo**. Par le passé, la plupart des exportations allaient en Europe ; plus récemment la Chine est devenue le principal marché car le bois est utilisé pour la fabrication de mobilier de type Hongmu dont la demande a fortement augmenté depuis un décennie.

Guibourtia demeusei (Bubinga rouge): présente au Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, République Centrafricaine, République du Congo et République Démocratique du Congo.

Guibourtia pellegriniana (Bubinga rose): présente principalement au Cameroun, Gabon et Guinée équatoriale.

Guibourtia tessmannii (Bubinga rose): principalement présente au Cameroun, Gabon et Guinée équatoriale.

- ***Pterocarpus erinaceus*** (Bois de Vène, Senegal Rosewood, African Gum, African Kino), un bois en provenance d'Afrique de l'Ouest subsaharienne présente principalement au Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal et Togo. Cette espèce a été fortement exploitée pour le commerce international pour son bois ces dernières années, notamment à destination de la Chine.

Implications

Commerce international

- A partir du 2 janvier 2017, si vous souhaitez **importer** (pays tiers vers la Belgique) des parties ou produits de ces espèces il vous faudra un **permis d'exportation CITES** du pays de provenance et, conformément aux dispositions de la réglementation communautaire, **un permis d'importation CITES** belge, ce dernier vous étant délivré par notre service sur base d'une copie du permis d'exportation CITES et d'une demande de permis d'importation. Les demandes de permis CITES se font via de notre application en ligne (CITES Database) disponible sur notre site web www.citesenbelgique.be.
- A partir du 2 janvier 2017, si vous souhaitez **réexporter** (Belgique vers pays tiers) les parties et produits de ces espèces il vous faudra un **certificat de réexportation CITES** belge ce dernier vous étant délivré par notre service sur base d'une preuve d'acquisition légale (cf Commerce intra-EU) et, si importation après le 2 janvier 2017, une référence aux permis CITES délivrés pour l'importation. Les demandes de permis CITES se font au travers de notre application en ligne (CITES Database) disponible sur notre site web www.citesenbelgique.be.

Commerce intra- UE

- Dans le cadre des activités commerciales à l'intérieur de l'UE vous devez **prouver l'origine légale** des parties et produits de ces bois. Il faudra donc, **dès le 2 janvier 2017**, avoir une preuve
 - soit qu'ils ont été importés dans l'UE **avant le 2 janvier 2017** (pré-convention) par la production de **factures ou documents** attestant de l'acquisition du bois avant cette date ou par la **déclaration de stocks pré-Convention** ;
 - soit qu'ils ont été importés dans l'UE **après le 2 janvier 2017** avec les documents CITES nécessaires (post-convention) et donc connaître les références au permis d'importation utilisé.
- Si vous achetez ou vendez des parties et produits de ces bois dans l'UE, nous recommandons que les factures de vente et d'achat mentionnent soit la mention « pré-convention » suivie ou non du nr de stock pré-convention enregistré soit les références au permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur (nr et date de délivrance).

Déclaration de stocks pré-Convention

Afin de pouvoir **prouver l'origine légale** des parties et produits de ces bois **que vous détenez avant le 2 janvier 2017**, vous pouvez nous adresser une **déclaration volontaire** les concernant. Cela facilitera leur vente au sein de l'UE ainsi que leur éventuelle réexportation hors de l'UE. Vous serez également prêts en cas de contrôle.

Vous trouverez ci-joint le modèle de cette déclaration volontaire de stocks que nous vous demandons de compléter, dater et signer et nous renvoyer assorties de quelques photos des différents stocks en votre possession et ce par courrier (de préférence par recommandé) et de

préférence pour le 2 janvier et au plus tard le 2 mars 2017. Nous vous renverrons une copie de cette déclaration avec cachet et signature de notre service assortie d'un numéro d'enregistrement.

Contacts

Pour informations générales et accès à notre application de demandes de documents CITES (CITES Database) : www.citesenbelgique.be

Pour contacter notre service : cites@environnement.belgique.be

Notre adresse :

SPF Santé publique en Environnement, Cellule CITES- Eurostation Bat II
Place Victor Horta 40 boîte 10, 1000 Bruxelles